



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Centrale photovoltaïque agri-compatible
sur la commune de Blain (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°013126/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque agri-compatible sur la commune de Blain, déposée par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER représentant la société Nouvergies et considérée complète le 29/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur un terrain actuellement sans activité, à moins de 100 m de bâtiments agricoles destinés à l'élevage de volailles ; la production actuelle est estimée à 1,05 Gwh/an destinée à être injectée dans le réseau public; l'installation sera composée :
 - de 1 440 panneaux fixés sur 124 tables d'une hauteur minimale d'1,5 m et avec un point haut à 3,3 m ; la surface de panneaux photovoltaïques sera de 4 459 m² ; les tables seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus et seront espacées de 4 m ;
 - d'un réseau de câbles enterrés sur une longueur d'environ 200 m et 50 cm de profondeur, acheminant le courant vers un poste électrique de 25 m² d'emprise au sol ;
 - d'une réserve incendie de 120 m³ ;
 - de pistes lourdes déjà existantes et de pistes légères perméables à créer (4 m de large et 900 m² de surface) ;
 - d'une clôture avec des passages à petite faune ; la surface totale clôturée sera de 3,4 ha ;
 - le raccordement au réseau public d'énergie s'effectuera sur une ligne HTA souterraine située à 600 m de la parcelle à l'aide d'une ligne souterraine ;
- le chantier est prévu sur une durée de 3 à 5 mois, en dehors de la période sensible de reproduction des espèces (soit entre fin octobre et fin février) ; il s'effectuera en semaine, de jour, et comportera une base de vie installée au sud de la parcelle ;
- la maintenance du site consistera en trois visites préventives par an et des maintenances curatives au besoin ; le sol sera entretenu par écopâturage ;
- la durée de vie de la centrale est estimée à 25 ans, période à l'issue de laquelle le site sera soit rénové avec le remplacement des panneaux et onduleurs, soit remis à son état initial ; les éléments retirés seront recyclés par une filière de valorisation dédiée ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit le Mouton Blanc, parcelles cadastrales section YC, n°45, 46, et 47 totalisant 51 390 m² situées en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Blain, dédiée aux activités agricoles ;
- sur un terrain enherbé et imperméabilisé sans usage agricole, partiellement occupé par des bâtiments agricoles destinés à l'élevage de volailles ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; la ZNIEFF de type 2 « Forêt de la Groulaie » est située à 1.9 km du projet et la ZNIEFF type I « Ruisseau du perche, anciennes sablières de la Pelliais et bocage environnant » est à 2,74 km du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- un pré-diagnostic écologique daté de juin 2026 a été réalisé au niveau de la zone d'implantation potentielle (ZIP) (5,14 ha) et de son aire d'étude immédiate (19,16 ha) ; les prospections écologiques sur le terrain ont été réalisées en mai 2026 au niveau de la ZIP et de ses alentours ;
 - les habitats de la zone d'implantation du projet sont des prairies améliorées, associées à une végétation rudérale et de surfaces imperméabilisées dotées d'enjeux floristiques faibles ; la zone d'implantation est bordée à l'ouest et à l'est par des secteurs boisés ;
 - 38 espèces d'oiseaux dont 27 protégées et 7 patrimoniales ont été observées majoritairement au niveau des secteurs localisés aux alentours immédiats du site d'implantation ; une espèce d'amphibien (Grenouille verte) a été contactée mais aucun reptile (pose d'une plaque à reptile) ; aucune écoute nocturne de chiroptères n'a été réalisée ; un inventaire des arbres à cavités a été réalisé et a permis d'identifier, aux alentours et hors de l'emprise du projet, 15 arbres susceptibles de servir de gîtes immédiatement à l'est ;
 - une prairie piquetée d'arbustes et d'arbres, contenant des plans d'eau dans sa partie sud, dotée d'enjeux modérés mais initialement identifiée pour implanter le projet est intégralement évitée sur la base du diagnostic ;
 - le projet sera implanté à proximité des bâtiments d'élevage, sur des secteurs dotés de faibles enjeux écologiques ; les travaux seront réalisés entre fin octobre et fin février soit en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune et la flore ; des bâches anti-intrusion pour les amphibiens seront mises en place pendant le chantier ;
- 8 sondages pédologiques réalisés en avril 2025 sur la ZIP n'ont révélé la présence d'aucune zone humide ;
- concernant les eaux pluviales, l'espace entre les panneaux (3 cm) et les tables permettra l'écoulement des eaux au droit des tables ;
- concernant les paysages, la présence de nombreuses haies et de boisements en périphérie du site d'implantation permettront de réduire fortement les vues sur le projet ; situé en milieu rural, le secteur d'implantation est faiblement habité ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque agri-compatible sur la commune de Blain est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude BOURRELIER représentant la société Nouvergies et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 31 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.